

Dans cette « info CCIH »

En bref...
Précisions

COVID-19 : assujettissement en cas de télétravail à l'étranger

En bref...

- L'assujettissement aux assurances sociales ne devrait pas être affecté par les restrictions liées au Coronavirus.
- Une personne est considérée comme travaillant en Suisse même si elle ne peut pas physiquement exercer son activité sur notre territoire ; cela concerne en particulier les travailleurs frontaliers en télétravail.
- Fin de cet assouplissement des règles d'assujettissement : cf. détails ci-dessous.

Précisions

Assujettissement aux assurances

Où doivent être soumis les salariés qui continuent à travailler depuis leur domicile à l'étranger ?

Tant que cette mesure est spécifiquement liée au Coronavirus et est donc provisoire, ces salariés restent assujettis au droit suisse. Au vu du nombre important actuel des collaborateurs effectuant du télétravail depuis leur domicile à l'étranger, une attestation (A1, par exemple) n'est délivrée que si l'organisme officiel étranger la demande.

Il en va de même dans le sens inverse (si un collaborateur travaille en Suisse alors que normalement, son lieu de travail se trouve à l'étranger) : l'assujettissement de ces salariés ne change pas.

Un salarié venant d'un pays étranger aurait dû commencer son emploi en Suisse mais au vu de la situation sa présence physique sur notre territoire est reportée. Où est assuré ce salarié ?

Il est assuré en Suisse.

Quand est-ce que cet assouplissement des règles d'assujettissement prendra fin ?

- pour l'Allemagne, la France et l'Autriche : 31 décembre 2020 ;
- pour l'Italie : 31 octobre 2020 ;
- pour les autres pays européens : aucune échéance fixée pour l'instant ;
- pour les autres pays : au moins jusqu'à la fin de l'année.

Vous trouverez ci-dessous le lien vers le site internet de l'OFAS sur lequel se trouvent toutes les informations utiles :
<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/donnees-de-base-et-conventions/int-corona.html>

Contact

Caisse de compensation AVS de l'industrie horlogère

Votre agence AVS

*Cette « info CCIH » a un caractère purement informatif. Seules les dispositions légales et réglementaires font foi.
Elle a été établie selon l'ordonnance du 20 mars 2020 et sera adaptée cas échéant.*